

## ARRETE DU MAIRE N°2020-142

**Objet : Réglementation permanente du stationnement au Centre-Bourg de Cléder**

**Le Maire de la Commune de CLEDER,**

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L.2213-6,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-25 et R417-1 à R.417-12,
- **Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée du stationnement,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
- **Vu** l'arrêté municipal 05/2018 en date du 19 février 2018 portant réglementation du stationnement sur la commune de Cléder et le limitant à 24h sur l'ensemble du territoire communal,
- **Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules sur les places et le long des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant** que les usagers des commerces du centre-bourg ont de la difficulté à trouver une place de stationnement pour une durée limitée,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la durée du stationnement dans le temps au centre-bourg,
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine public routier, il convient de réglementer le stationnement,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la commune,

### ARRÊTE

#### Article 1

Une zone de stationnement réglementé est instaurée au centre-bourg de la commune.

Cette zone est délimitée comme suit :

- 10 et 13 rue de l'Armorique
- 22 et 25 rue de Saint Pol de Léon
- 14 et 9 rue du Pont Jégu
- 14 rue de Kermargar et 1 rue St Ké
- 20 et 15 rue de Plouescat

Cette zone est délimitée par des panneaux B6b3 et B50c.

#### Article 2

Cette réglementation est applicable du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

#### Article 3

La durée de stationnement sur les emplacements marqués en **bleu** est limitée à **1H30** et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du Décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

#### Article 4

La durée de stationnement sur les emplacements marqués en **jaune** est limitée à **15 minutes** et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du Décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

#### Article 5

La durée de stationnement sur les emplacements marqués en **blanc** est limitée à **24H00**, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 05/2018 en date du 19 février 2018 de la commune de Cléder.

#### Article 6

La durée de stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est limitée à 48H00.

#### Article 7

Les conducteurs devront faire usage d'un dispositif de contrôle réglementaire décrit par l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2007, afin de faciliter le contrôle par les agents de contrôle et de constatation des infractions au stationnement.

#### Article 8

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés réglementant la durée du stationnement dans la zone mentionnée à l'article 1.

#### Article 9

La matérialisation horizontale et verticale sera exécutée par les services techniques de la Ville de Cléder, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur.

#### Article 10

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et leurs procès verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

#### Article 11

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### Article 12

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- **gracieux** ; par courrier recommandé adressé à Mr le Maire de la Commune de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 13

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévéde, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,  
Le treize mai deux mille vingt.

Le Maire  
Gérard DANIELOU



MARIE DE CLEDER  
29233  
FINISTERE